

# Actualités

## La nouvelle Loi européenne sur la Santé Animale (LSA)

par **Florentine Giraud**, avec l'appui et la validation de la DGAL

En complément de l'article paru dans notre précédent numéro<sup>1</sup>, quelques éléments concrets sur les conséquences pratiques de la mise en œuvre de cette nouvelle loi.

Le règlement européen<sup>2</sup> (Règlement UE n° 429/2016) dit « Loi de Santé animale » est entré en application le 21 avril 2021. Toutefois, une période de transition est prévue, notamment pour la certification aux échanges, jusqu'au 15 octobre 2021.

Ce nouveau cadre réglementaire s'accompagne de travaux juridiques, dont des modifications du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les nouveaux arrêtés seront publiés au fur et mesure de leur rédaction.

### ÉVOLUTION DE LA CATÉGORISATION DES MALADIES APICOLES AVEC LA LSA

Maladies/dangers sanitaires visés	Catégorisation nationale actuelle (arrêté 29 juillet 2013)	Catégorisation LSA (règlement d'exécution 2018/1882)
Infestation due à <i>Aethina tumida</i>	DS1	D + E
Infestation due à <i>Tropilaelaps spp.</i>	DS1	D + E
Loque américaine ( <i>Paenibacillus larvae</i> )	DS1	D + E
Nosémose ( <i>Nosema apis</i> )	DS1	Non catégorisé
Frelon asiatique ( <i>Vespa velutina</i> )	DS2 non réglementé	Non catégorisé
Varroose ( <i>Varroa destructor</i> )	DS2 non réglementé	C + D + E

DS = Danger Sanitaire

1 – LSA n° 302, pp. 131-139 «La nouvelle Loi européenne sur la Santé Animale».

2 – Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1-208). À consulter sur <https://eur-lex.europa.eu>

## Signification de la catégorisation dans la LSA :

- **Catégorie A** : maladie normalement absente de l'UE, éradication immédiate (plan d'urgence).
- **Catégorie B** : maladie devant être contrôlée par tous les États membres, éradication obligatoire.
- **Catégorie C** : maladie soumise à contrôle volontaire des États membres, éradication facultative.
- **Catégorie D** : maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements entre États membres s'appliquent.
- **Catégorie E** : maladie soumise à surveillance.

Ces catégories fonctionnent par combinaison : A, D et E ; B, D et E ; C, D et E ; D et E ; E.

Tous les États membres sont tenus d'appliquer *a minima* les dispositions prévues par la LSA pour toutes les maladies apicoles listées par ce règlement.

La LSA prévoit un principe de subsidiarité : chaque État membre peut décider de mettre en œuvre des mesures supplémentaires à celles établies par la LSA en termes de surveillance, de prévention et de lutte. Ainsi, chaque État membre peut choisir de conserver ses mesures nationales actuelles ou de les faire évoluer si elles vont au-delà de la réglementation européenne.

Toutefois, ces dispositions nationales supplémentaires ne doivent pas entraver les échanges et un État membre ne peut donc pas imposer ses mesures nationales aux animaux qui arrivent sur son territoire, ce qui réduit l'intérêt de mesures nationales. Par ailleurs, ces mesures supplémentaires, a fortiori non harmonisées entre États membres, peuvent être source de distorsions de concurrence entre les éleveurs de l'Union européenne.

Dans ce contexte, il a été décidé d'appliquer les nouvelles mesures imposées par la classification *stricto sensu* après une étude d'impact coûts-bénéfices. La volonté est de limiter les surréglementations à leur strict minimum pour réduire les impacts sur les éleveurs, les filières et sur l'État. Des principes généraux ont prévalu à cette décision : l'État conserve ses responsabilités pour les maladies qui ont le plus d'enjeux sanitaires et économiques ; conformément à la LSA, la responsabilité incombe aux organisations professionnelles pour les autres maladies.

Toutefois, concernant les agents exotiques non présents en France et afin de conserver le statut indemne de la France, *Aethina tumida* et *Tropilaelaps spp.*, l'État a fait le choix de maintenir les dispositions nationales actuelles d'éradication en cas d'introduction. Ces dispositions vont au-delà des exigences européennes prévues par la LSA.

---

3 – L'Observatoire des mortalités et des affaiblissements des abeilles existe dans 3 régions : AURA, Bretagne et Pays-de-la-Loire.

## Quelles conséquences pour les apiculteurs ?

### 1. Pour *Aethina tumida* et *Tropilaelaps* spp.

Rien ne change pour ces actuels DS1 exotiques qui restent réglementés et soumis à déclaration obligatoire pour les suspicions et les foyers. Les mesures de lutte obligatoire relèvent de la responsabilité de l'État. L'objectif est de permettre leur éradication en cas d'introduction. Pour plus d'informations sur ces deux agents, voir les fiches techniques de l'ANSES sur : <https://fnosad.com/fiches-pratiques-a-telecharger>

**En pratique : tout apiculteur qui suspecte la présence du petit coléoptère des ruches, *Aethina tumida*, ou de l'acarier du genre *Tropilaelaps*, dans ses ruches doit en faire immédiatement la déclaration auprès de la DDecPP de son département (ou au guichet de l'OMAA<sup>3</sup> pour les régions où cet observatoire est opérationnel).**

**En cas de foyer confirmé la lutte est obligatoire et les ruches détruites pourront bénéficier d'une indemnisation.**

### 2. Pour la loque américaine

Dans le cadre de la LSA, cette maladie bactérienne, classée jusqu'à présent en DS1, est catégorisée D et E.

Dans l'attente de la finalisation des travaux relatifs à la gouvernance, les arrêtés de surveillance et de lutte sont maintenus jusqu'à ce que les outils permettant la mise en œuvre des plans collectifs volontaires (PCV) soient disponibles pour les filières. Dans ce cadre, la filière apicole est invitée à anticiper le transfert de responsabilité en matière de lutte pour les maladies concernées, en particulier la loque américaine.

Au cours des rencontres<sup>4</sup> des acteurs de la filière apicole entre eux et avec la DGAL, le souhait de proposer un dispositif spécifique de lutte contre la loque américaine a clairement été exprimé. Il revient désormais aux organisations de s'entendre pour le construire.

**En pratique : jusqu'à l'établissement du nouveau cadre juridique, tout apiculteur qui suspecte ou a la confirmation de la présence d'une loque américaine dans ses ruches (signes cliniques détectables sur le couvain operculé) doit en faire la déclaration auprès de la DDecPP de son département (ou au guichet de l'OMAA pour les régions où cet observatoire est opérationnel). En cas de foyer confirmé, la réglementation sur les DS1 continue de s'appliquer avec mise en œuvre des mesures de police sanitaire et indemnisation possible.**

Les nouvelles dispositions en termes de surveillance et de lutte seront précisées une fois que le nouveau cadre juridique sera en place et les outils de la nouvelle gouvernance établis.

4 – À l'occasion des consultations organisées par la DGAL, filière par filière, en 2020.

### 3. Pour la nosémose à *Nosema apis*

Cette maladie classée DS1 dans la réglementation nationale n'est pas catégorisée dans la LSA.

À noter que cette maladie était rarement déclarée, malgré son statut de DS1, et qu'elle tend à être de moins en moins diagnostiquée.

**En pratique :** jusqu'à l'établissement du nouveau cadre juridique, tout apiculteur qui suspecte ou a la confirmation de la présence d'une nosémose à *Nosema apis* dans ses ruches doit en faire la déclaration auprès de la DDecPP de son département (ou au guichet de l'OMAA pour les régions où cet observatoire est opérationnel). En cas de foyer confirmé, la réglementation sur les DS1 continue de s'appliquer avec mise en œuvre des mesures de police sanitaire et indemnisation possible.

Après cette période, cette maladie ne sera plus réglementée en France et aucun dispositif de lutte n'est prévu. Les apiculteurs pourront en assurer la gestion en lien avec les acteurs sanitaires : les vétérinaires, les TSA et leurs OSAD.

### 4. Pour le frelon asiatique (*Vespa velutina*)

Ce danger sanitaire n'est pas catégorisé dans la LSA.

Il est classé espèce exotique envahissante en droit européen et sa réglementation est suivie par le ministère de la Transition écologique.

La filière a la possibilité de mettre en œuvre un plan collectif volontaire (renommé Accord Sanitaire d'Intérêt Collectif) pour la gestion de ce prédateur et de le faire reconnaître par l'État. Des travaux, menés conjointement par la FNOSAD et GDSF sont en cours, pour proposer un plan national de lutte, alors que divers plans existent sur le territoire à l'échelle départementale ou régionale.

**En pratique :** il est conseillé à **tout apiculteur qui suspecte la présence du frelon *Vespa velutina* ou de son nid de contacter la ou les organisations apicoles de son secteur** ; dans la plupart des départements existe un dispositif de surveillance et/ou de lutte, souvent géré par l'OSAD (niveau départemental) ou l'OVS (niveau régional).

### 5. Pour la varroose (à *Varroa destructor*)

Cette maladie est catégorisée DS2 au niveau national et C, D et E dans la LSA.

Actuellement, la gestion de cette maladie est organisée essentiellement par les OSAD qui mettent en œuvre des PSE (avec un agrément pharmacie).

Certaines régions ont également adopté des plans de lutte régionaux, gérés par les sections apicoles des OVS, et des organisations apicoles souhaitent qu'un plan de lutte national voie le jour, notamment pour pouvoir activer un dispositif d'aide réservé aux agriculteurs, pour financer les traitements, le FMSE<sup>5</sup>.

**En pratique :** jusqu'à l'établissement du nouveau cadre juridique concernant la surveillance de cette maladie, **tout apiculteur qui suspecte la présence de *Varroa destructor* dans ses ruches n'a aucune obligation de déclaration.**

**Cependant, l'absence d'obligation réglementaire ne dispense pas de prendre les mesures nécessaires pour surveiller et lutter contre ce parasite, eu égard aux enjeux sanitaires (individuels comme collectifs) qu'il représente. Il convient à ce titre de suivre les recommandations des OSAD et/ou des OVS concernant les modalités de la prophylaxie médicale au moyen de médicaments avec autorisation de mise sur le marché (AMM), et celles de la surveillance et du suivi de l'infestation des colonies au moyen des méthodes proposées, notamment dans le cadre des PSE.**

---

5 – Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental.